



KIT DE CANDIDATURE

FESTIVAL DU COURT MÉTRAGE
DE L'ACTRA MONTRÉAL

Doit être soumis au plus tard dimanche 30 juin 2024 avant 23h59 (EST)

Veillez envoyer votre copie complétée, numérique ou imprimée, à brabeh@actra.ca

Titre du court métrage :

Personne de contact (doit être membre) :

Numéro de contact :

E-mail :

Description du court métrage en une phrase (25 mots maximum) :

Veillez indiquer si votre film a déjà été produit dans le cadre d'une entente MIP

[Entente de partenariat MIP de l'ACTRA](#)

[Document requis du MIP de l'ACTRA](#)



RÈGLES & RÉGLEMENTATION

1) Tous les courts métrages ACTRA doivent être produits selon les modalités de l'Entente de production initiée par les membres (MIP) - voir la page 4.

2) Les membres ne peuvent pas soumettre plus d'un (1) projet dont ils sont les propriétaires majoritaires.

3) La durée maximale du film ne peut dépasser 12 minutes (y compris le générique) sans exception.


4) Le [logo de l'ACTRA](#) doit apparaître dans le générique de fin de votre court métrage.

5) Conformément à la compétence de l'ACTRA, tous les films et performances soumis doivent être majoritairement en anglais.

6) Les participants sont responsables du tournage et du montage de leurs propres films. L'ACTRA ne fournira aucune ressource.

7) La date limite pour soumettre votre demande d'ACTRA Shorts est dimanche 30 juin 2024 à 23 h 59. Les demandes doivent être envoyées par courriel à brabeh@actra.ca

8) La date limite pour soumettre une copie de votre court métrage est jeudi 15 août 2024 à 23h59 (sans exception). Envoyer à : brabeh@actra.ca

9) La cérémonie du Festival du court métrage de Montréal de l'ACTRA aura lieu le mardi 1er octobre 2024 au Cinéma du Musée (1379-A rue Sherbrooke Ouest, Montréal, QC) entre 18h30 et 21h. Le lieu est accessible aux fauteuils roulants. 

NOTE : Si votre projet est sélectionné, vous devez fournir une version sous-titrée du film et une affiche.

SÉLECTION, JUGES & PRIX

1) En raison de contraintes de temps, tous les films soumis ne seront pas présentés au festival. Le Comité de sélection choisira le nombre approprié de films pour remplir le temps alloué.

2) Pour le Festival du court métrage de Montréal 2024 de l'ACTRA, le Comité YEAA présentera (six) 6 catégories de prix : Meilleur film, Meilleure réalisation, 2 Meilleures performances, Meilleure cinématographie et Prix du choix du public.

3) Après la date limite de soumission des films (15 août 2024), le Comité de sélection du Festival du film se réunira pour visionner, analyser et sélectionner les films qui seront inclus dans le dossier de jugement.

4) Afin de préserver l'intégrité du processus de sélection, si un membre du sous-comité YEAA soumet un film à l'examen, il ne pourra plus participer au processus de sélection.

5) Un panel, composé de juges impartiaux issus de l'industrie, visionnera et analysera la sélection des films et votera pour les prix de chaque catégorie.

6) Les prix seront choisis en fonction de leur mérite.

7) Le processus est laissé à la discrétion du jury et des membres du comité de sélection.



RECONNAISSANCE TERRITORIALE

ACTRA Montréal aimerait reconnaître que nous sommes situés sur des territoires autochtones qui n'ont jamais été cédés.

La nation Kanien'kehá:ka (Gane-yung-ge-HA-ga) est reconnue comme étant la gardienne des terres et des eaux sur lesquels nous nous rassemblons aujourd'hui, qui a longtemps servi de lieu de vie, de rencontres et d'échanges pour de nombreuses Premières Nations, y compris les Kanien'kehá:ka (Gane-ya-ge-HA-ga) de la confédération Haudenosaunee (Hoe- de-ne-show-nay), les Hurons/Wendats (HYEW-ron WEN-dat), Abenaki, and Anishinaabeg (Anish-NA-be). Tiohtià:ke (Tjo-TJA geh)/Montréal a été le site de la communauté, de la créativité humaine et de la narration depuis des milliers d'années. ACTRA Montréal s'engage à respecter et à honorer cette tradition.

DÉCLARATION SUR L'ÉGALITÉ

Fondée sur le principe que tous les membres sont égaux, l'ACTRA favorise un environnement qui maintient la solidarité. Nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension.

Nous n'accepterons et ne tolérons aucun comportement qui porte atteinte à la dignité ou à l'estime de soi d'une personne ou qui crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.

La constitution, les règlements administratifs, les pratiques et les conventions collectives de l'ACTRA reflètent notre engagement envers l'égalité et le respect. Les plaintes de harcèlement et de discrimination sont prises au sérieux par l'ACTRA et doivent être adressées au président ou à leur représentant. Chacune d'elles fera l'objet d'une enquête. Dans le cas où cette enquête confirme que les plaintes étaient fondées, elles entraîneront des mesures de la part du syndicat.

Quelle que soit leur nature, les discours ou les comportements discriminatoires nous blessent et nous divisent.

Les activités de l'ACTRA doivent être des zones exemptes de harcèlement où la dignité et l'égalité de nos membres sont respectées.



ENTENTE DE PRODUCTION INITIÉE PAR UN MEMBRE DE L'ACTRA

Ce programme vise à stimuler le désir des Membres de se réunir et de créer des œuvres d'art originales sans avoir les ressources financières nécessaires pour payer les tarifs quotidiens des Artistes-interprètes. Il vise également à encourager les Membres à améliorer leurs compétences en tant que comédien·nes et à leur permettre de développer leurs compétences dans d'autres domaines créatifs clés.

Le rôle du « Producteur » est joué par le partenariat créé par les Membres qui se réunissent dans le cadre du programme. Le rôle de l'ACTRA - par l'intermédiaire de la PRS - est de représenter les intérêts des Artistes-interprètes dans l'exploitation commerciale du projet sur le marché.

Les modalités de **l'entente de production initiée par les membres** de l'ACTRA ont été modifiées aux fins de la production de courts métrages pour le **Festival du court métrage de l'ACTRA Montréal**. Toutes les productions réalisées à des fins autres que le Festival du court métrage de l'ACTRA ne sont pas admissibles à cette version modifiée du programme.

Termes de l'entente:

Les règles de base :

1. Les Artistes-interprètes s'associeront pour créer une coopérative de partenariat (CP).
2. Les Artistes-interprètes décideront entre eux - par un vote unanime - des droits de chaque associé dans la SC, en termes de part de propriété et d'éventuels tarifs quotidiens. Le Contrat de Société en commandite indiquera clairement cet entendu. Toute modification devra être approuvée à l'unanimité par tous les partenaires.
3. Dans tous les cas, les Membres de l'ACTRA conserveront collectivement au moins 55 % des parts.
4. Un Membre individuel de l'ACTRA peut obtenir une participation majoritaire, mais pas plus de 60 %.

5. Des non-Membres peuvent être incluses dans la Société en commandite. Ces non-Membres peuvent être des investisseurs passivement ou être activement créateur·trices en tant que scénaristes, des réalisateur·trices ou des Directeur·trices de la photographie (DOP). Aucun non-Membre individuel·le ne peut détenir plus de 40 % des parts.

6. L'ACTRA PRS aura droit à une participation de 5 % dans tous les projets, et toutes les questions relatives à l'exploitation du produit final devront être approuvées par l'ACTRA PRS.

Critères de qualification :

1. L'approbation finale du projet incombe au directeur·trice régional·e de l'ACTRA, en consultation avec le personnel de la Section locale.
2. Les cascades et la nudité ne sont pas autorisées dans le cadre de la production initiée par les membres.
3. Les spots publicitaires et les productions d'entreprise (« corpos ») ne sont pas éligibles au programme.
4. La demande de participation à ce programme doit être adressée à la Section locale de l'ACTRA 30 jours avant le début des principaux travaux de prise de vue.
5. Tous les Artistes-interprètes participant à ces productions doivent être Membres de l'ACTRA.

Procédure:

1. Toutes les réglementations relatives aux conditions de travail des artistes-interprètes stipulées dans l'IPA doivent être respectées.
2. Tous les artistes-interprètes doivent être inclus dans les génériques, que ce soit à l'avant ou à la fin.
3. Le [logo ACTRA](#) doit apparaître dans le générique de fin.
4. Tous les revenus générés seront perçus par l'ACTRA PRS, qui les répartira à son tour entre les partenaires, comme le stipule la répartition des parts dans le Contrat de Société en commandite.

EXEMPLES MIP

Scénario #1: Partenariat égalitaire

Une troupe de comédien·nes composée de cinq (5) Membres écrit et produit un court métrage. Parce qu'il s'agit d'une véritable collaboration et d'une coopérative égalitaire, ils décident que chacun a droit à une part égale lorsqu'ils se réunissent pour constituer une coopérative de partenariat ;

- Cinq partenaires à 19 % chacun, soit un total de 95 %.
- ACTRA PRS 5%.

Scénario #2: Partenariat inégal

Un Membre lance un projet en écrivant un scénario pour un court métrage de 15 minutes. Ce Membre a également l'intention de réaliser le court métrage et d'y jouer. Il a besoin de cinq autres Artistes-interprètes. (Deux Artistes-interprètes - y compris le Membre initiateur - travailleront quatre jours chacun, et les quatre autres Artistes-interprètes travailleront un jour chacun, pour un total de douze jours de travail). Les six Membres de l'ACTRA se constituent en Société en commandite et conviennent des conditions suivantes ;

- Pour l'écriture et la réalisation du court métrage, le Membre initiateur recevra 35% de la propriété. (15 % pour l'écriture du scénario et 20 % pour la réalisation).
- 5% ira à l'ACTRA PRS.
- La SC décide de répartir les 60 % restants entre les six Artistes-interprètes en fonction des jours travaillés, selon la formule suivante ;

Nombre total de jours de travail=12 12:1 comme 60:x x=5

Les deux Artistes-interprètes ayant quatre jours recevront 20 % chaque, soit un total de 40 %.

Les quatre Artistes-interprètes ayant un jour de travail recevront 5 % chaque, soit un total de 20 %. (Notez qu'en interprétant pendant quatre jours et en recevant ainsi une part supplémentaire de 20 %, le Membre initiateur porte son total à 55 %).

Scénario #3: Projet impliquant des non-membres

Quatre Membres qui souhaitent créer un film expérimental se réunissent en partenariat et décident que chaque contribution est égale. Ils décident ensuite d'intégrer deux non-Membres en tant que partenaires : un directeur·trice de la photographie expérimentée et un investisseur mineur qui accepte de mettre 10 000 dollars pour financer le film mais n'a pas l'intention de participer créativement. Les quatre Membres décident d'accorder à ces deux non-Membres une part de la structure de propriété et concluent l'accord suivant ;

- Chacun des quatre Membres reçoit 15 %, soit un total de 60 %.
- 5% ira à l'ACTRA PRS.
- 15% est accordé aux non-Membres de DOP.
- Les 20 % restants sont attribués à l'investisseur passif qui a contribué 10 000 \$.